



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670



Copie du titulaire de permis



Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
16 et 28 février 2012	2012_034117_0010	Incident grave
Titulaire de permis VILLE D'OTTAWA Direction des soins de longue durée, 275, avenue Perrier, OTTAWA (ONTARIO), K1L 5C6		
Foyer de soins de longue durée CENTRE D'ACCUEIL CHAMPLAIN 275, RUE PERRIER, VANIER (ONTARIO), K1L 5C6		
Inspecteur(s) L YNE DUCHESNE (117)		
Résumé de l'inspection		
Cette inspection a été menée dans le cadre d'un incident grave. Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur du foyer, le directeur des soins, l'infirmière autorisée de l'unité de soins et plusieurs préposés aux services de soutien personnel. Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé d'un réside et un rapport d'incident grave. Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : • gestion de la douleur. ☒ Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.		

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

Date de délivrance: **28 février 2012**

Signature of Inspector(s)/Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs

Original signé par Lyne Duchesne

